# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuites liquidables

Question écrite n° 6753

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des femmes qui ont opte, avant la promulgation de la loi qui impose de nouvelles dispositions concernant le nombre d'annuites de cotisation et la prise en compte du salaire moyen des vingt-cinq dernieres annees d'activite dans le secteur prive, pour un conge parental d'education non remunere et qui n'ont pas souscrit a l'assurance vieillesse du regime general du fait que le calcul de la retraite etait etabli sur le salaire moyen des dix meilleures annees d'activite salariale. Il lui demande comment, aujourd'hui, la loi prevoit le calcul de la future retraite d'une femme nee entre 1948 et 1958 (ou d'un homme), qui aurait pris un conge parental au-dela de ses trente-cinq ans, c'est-a-dire a moins de vingt-cinq ans de sa retraite. Sachant que souvent ces memes femmes, au retour de leur conge parental, travaillaient a mi-temps, dans l'attente que leur dernier enfant atteigne au moins l'ecole primaire, l'application de la nouvelle loi ne risque-t-elle pas de les penaliser, alors que le choix de ces femmes s'est fait legitimement en toute connaissance de la loi alors en vigueur.

### Texte de la réponse

Les decrets no 93-1022 et no 93-1024 du 27 aout 1993 ont effectivement modifie, dans le regime general de la securite sociale (et les regimes alignes sur celui-ci : salaries agricoles, artisans, industriels et commercants), la periode prise en compte pour la determination du salaire annuel moyen servant au calcul de la pension. Cette reforme, dont la mise en oeuvre a debute le 1er janvier dernier, portera progressivement cette periode de dix a vingt-cinq ans. S'agissant plus particulierement des generations nees entre 1948 et 1958, cette periode ira de vingt ans (pour les assures nes en 1948) a vingt-cinq ans (pour les assures nes a partir de 1953). Les efforts ainsi demandes aux actifs se justifient par le souci d'assurer la perennisation des systemes de retraite par repartition, dans un environnement economique particulierement difficile. Toutefois, diverses dispositions sont deja intervenues afin d'ameliorer les droits personnels des meres de famille a pension de vieillesse. Il est tout d'abord rappele a l'honorable parlementaire que les femmes assurees du regime general de la securite sociale beneficient d'une majoration de leur duree d'assurance de deux ans par enfant eleve pendant neuf ans avant leur seizieme anniversaire. Celles qui ne peuvent beneficier de cette majoration, ainsi que les hommes, ont droit a une majoration de leur duree d'assurance egale a la duree effective du conge parental. De plus, les meres de famille sont affiliees obligatoirement a l'assurance vieillesse du regime general, avec prise en charge des cotisations par les organismes debiteurs des prestations familiales, lorsqu'elles ont un enfant de moins de trois ans ou trois enfantS, qu'elles beneficient de certaines prestations familiales et que leurs ressources ou celles du menage sont inferieures a un plafond. Ce n'est ainsi qu'a defaut de remplir les conditions et de pouvoir pretendre a une affiliation gratuite, que la mere qui se consacre a l'education d'un enfant de moins de vingt ans a la possibilite d'adherer a l'assurance volontaire vieillesse.

### Données clés

**Auteur :** M. Bourg-Broc Bruno
**Circonscription :** - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6753

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 6753
**Rubrique :** Retraites : regime general
**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville
**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 30 mai 1994
**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3492
**Réponse publiée le :** 30 mai 1994, page 2708